

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2026	04	190

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION :
SECRETARIAT
GÉNÉRAL/ASSEMBLEES

OBJET : DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
POUR LA CELEBRATION DES MARIAGES

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18 relatif aux délégations de fonction,

VU le procès-verbal des élections municipales en date du 22 mars 2026,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 27 mars 2026,

VU la délibération N° 2026-02-001 du 27 mars 2026 portant détermination du nombre de postes des Adjoint(e)s et élection des Adjoint(e)s,

CONSIDERANT les cas d'empêchement où peuvent se trouver le maire et les adjoints à remplir leurs fonctions d'Officier d'Etat civil,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégations de fonction et de signature sont données, sous la surveillance et la responsabilité du maire, pour occuper les fonctions d'Officier d'Etat civil afin d'assurer les mariages sur le territoire de la commune, aux Conseillers Municipaux dans l'ordre de priorité suivant :

ARNEGUY Janie	MEYRE Sylvain
GOUDARD Nadia	CHAIDA Houria
BENEZET Olivier	BENKIRAT Sonia
BASTID Christian	ROUSSEL Julien
NUTI Dominique	DAGUENET Fanny
ANDRIEU-BONNET Dominique	PIALAT Dimitri
SEGUIN Pascale	CADENE Nicolas
PRALONG Christine	RIDEL Chloé
BASTIDE Laurent	PACIONI Julien
CHARAIX-PY Agnès	

OBJET : DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE POUR LA CELEBRATION DES MARIAGES

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Procureure de la République.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Nîmes, le 1^{er} avril 2026

Le Maire

Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.